



**ALERTE : Votre protection durant une période de maladie n'est pas conforme à notre statut**

**Ou comment Pôle emploi nous fait les poches**

*Certes, et heureusement, peu d'agents sont concernés par des arrêts de travail longs mais votre état de santé peut être affecté du jour au lendemain. Nous pouvons être touché par une maladie, un accident dans notre vie personnelle ou diminué du fait de la dégradation constante de nos conditions de travail. Alors mieux vaut être informé avant.*

**Pour les congés pour raison de santé, les obligations statutaires ne sont pas respectées**

- **La durée de protection appliquée actuellement**
- **La durée prévue par notre statut**

En congés maladie, il y a 3 périodes :

1- période à plein traitement : indemnités journalières de la CPAM dites subrogées (= 50%) + traitement primes incluses (= 50%) .

2- période à demi-traitement : IJ subrogées + un complément versé par l'organisme de prévoyance (Mutex) + un demi-traitement (certaines primes sont proratisées).

3- Puis votre contrat d'engagement est suspendu : La CPAM vous verse directement les IJ + Pôle emploi par une fiche de paie, vous verse les prestations Mutex. Attention, cela implique que les droits liés à l'**ancienneté** et les droits liés à la **retraite** ne sont plus garantis.

**La durée de protection appliquée actuellement :**

L'agent de statut public perçoit 90 jours à plein traitement puis 90 jours à demi-traitement.

L'établissement a l'obligation de maintenir la rémunération mensuelle nette totale dont l'agent aurait bénéficié en activité. **En clair**, l'agent doit percevoir sa rémunération nette normale sans retenues pour chèque restaurant .

Le maintien du net reste de la responsabilité de l'employeur, bien qu'il soit assuré par la Mutex en complément des indemnités journalières qui sont versées directement à l'agent.

**ATTENTION :** Pour beaucoup d'agents, nous constatons, que le "salaire" net n'est pas maintenu.

Penser à vérifier que votre net, est bien la moyenne de vos 12 derniers salaires avant l'arrêt (en y rajoutant les retenues chèque restaurant et éventuellement les retenues pour retraite complémentaire volontaire).

Relancer le service paie, en cas d'écarts. Ils doivent vous maintenir votre revenu, quitte pour EUX, à se retourner vers la Mutex.

**La durée prévue par notre statut pour la période à demi-traitement:**

Notre établissement nous accorde généreusement 90 jours (3 mois) à demi-traitement.

La durée devrait être de **270 jours (9 mois)**.

ET là encore, les décrets applicables aux agents publics sont méconnus **ou plutôt volontairement non respectés**.

**La réglementation spécifique, applicable aux agents publics** de Pôle emploi, en matière de prévoyance santé est décrite dans l'article 2 et 2-1 du décret n°99-528 : [lien vers le décret](#) attention ça pique :-).

Que dit ce décret 99-528:

Pour la période à demi-traitement, « **durées fixés par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984** .

OK mais alors que dit cet article 34 pour la durée à demi-traitement ?

« le traitement est réduit de moitié pendant **LES NEUFS MOIS** suivants. » ( [lien vers article 34 de la loi 84-16 alinéa 2°](#)). Pour la maladie comme pour d'autres choses (télétravail, congés formation...), c'est la réglementation applicable aux fonctionnaires qui fixe nos conditions d'emploi.

Selon le décret et la loi, Pôle emploi doit nous verser un traitement non pas pendant 6 mois (3mois x 2) mais pendant une année (3mois + 9mois), en repoussant ainsi le période de suspension du contrat d'engagement.

Cette durée en plein puis demi-traitement concernant les congés maladie dits « maladie ordinaire », congés dont la durée totale peut atteindre 1 an maximum.

**ATTENTION** et pour informations :

Il existe aussi des congés dits « **congé grave maladie** » dont la durée totale peut atteindre 3 ans.

Si votre état de santé nécessite un congé maladie qui dépasse les 3 ou 6 mois d'arrêt ou bien s'il y a un risque de rechute, il est possible de faire une demande de congés grave maladie auprès du service paie par courrier en LRAC (c'est mieux), accompagné d'un certificat sous pli confidentiel de son médecin. Votre demande doit être transmise par le service RH, au Comité Médical Départemental, qui siège dans la Préfecture de votre département, qui statue et décide du placement ou non de l'agent en grave maladie. En cas d'acceptation, votre traitement sera de 1 an à Plein traitement + 2 ans à Demi-traitement.

Votre médecin ne pensera pas forcément à cette démarche, et les services RH penseront encore moins à vous en informer (alors qu'ils devraient le faire).

**Une nouvelle fois, nous constatons que notre statut n'est pas respecté.**

Depuis la fusion, chacun(e) a pu se rendre compte que ses droits sont foulés au pied par notre direction ( demande de mutation refusée, promotion par sélection non organisé, accès à la carrière exceptionnelle à taux 0, pas d'évolution des grilles indiciaires, ESA et ORS hors cadre réglementaire, pas de formation à la préparation de concours dans la plan de formation de l'établissement...)

Au début, nous voulions penser que c'était par méconnaissance de notre cadre juridique, puis nous avons pensé que c'était par incompétences.

Cessons de fermer nos yeux et nos oreilles.



Notre direction veut continuer à nous faire payer (c'est le cas ici) et regretter, notre choix de conserver un statut d'agent public.

Ne veut pas que nous contestions sa politique en défaveur de notre mission de service publique.

Ne veut pas nous accorder les quelques garanties prévues dans notre statut, pour nous imposer les règles des salaires privés et un management tourné vers des objectifs individuels et quantitatifs.

**Cessons de croire à la bienveillance de notre établissement et soyons convaincu de sa MALVEILLANCE**

**notamment envers les agents publics.**

*Face à ce constat effarant, **CLL**, sans avoir les moyens d'autres organisations syndicales "représentatives", me va pas baisser ni les bras, ni la tête.*

*Nous allons interpeller Mr Bassères par une lettre ouverte et envisageons autres actions collectives ou individuelles.*

Nous sommes à votre disposition pour vous informer, recueillir vos témoignages,....

Contactez-nous par mail [syndicat.cll-grandest@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.cll-grandest@pole-emploi.fr)

notre site [www.cllemploi.fr](http://www.cllemploi.fr) (Textes réglementaires, Tracts des régions, adresses mail ..)